



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ième} chambre)
27 septembre 2004

Droit pénal – Poursuites – Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle – Etat constaté par un médecin légiste – Avis non obligatoire au sens de l'article 986 du Code judiciaire.

Lorsque le juge répressif est saisi d'une infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle, l'incapacité ayant été constatée par un expert, il n'est pas tenu de suivre l'avis de cet expert si sa conscience s'y oppose et peut décider que l'incapacité de travail n'est pas établie.

(Ministère Public / L.M. et H.M.)

...

Inculpés d'avoir, à Seraing le 1er août 2002 :

A. Le 1er (L.M.), volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à H.M.;

B2. La 2ème (H.M.), volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.M.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 17 mars 2004, ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions prises pour les parties et visées à l'audience du 6 septembre 2004.

Attendu que L.M. reconnaît avoir empoigné H.M. par le bras pour la reconduire sur la voie publique ; que les policiers, qui ont vu H.M. dès après les faits, ont constaté la présence d'un hématome sur l'avant bras droit de cette dernière ; qu'un tel hématome constitue une lésion apportée au corps humain par une cause externe à celui-ci et, partant, une blessure au sens des articles 398 et suivants du Code Pénal.

Attendu que le médecin légiste conclut que H.M. a subi une incapacité personnelle de travail au sens de l'article 399 dudit Code.

Mais attendu qu'aux termes de l'article 986 du Code Judiciaire, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conscience s'y oppose ; que le médecin légiste a

exclusivement fondé sa conclusion sur les plaintes de la patiente et sur un certificat peu explicite du médecin de celle-ci daté du 5 août ;

qu'il n'a examiné H.M. que quatre mois après les faits et que l'examen clinique auquel il s'est livré est qualifié de « *parfaitement normal* » ;

Qu'eu égard à la nature des lésions objectivement décrites dans les documents médicaux produits par H.M., les éléments mis en exergue par le médecin légiste ne suffisent pas à établir que les blessures qu'elle a subies aient entraîné une incapacité personnelle de travail au sens de l'article 399 du Code Pénal.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention A1 est établie mais sans la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une incapacité personnelle de travail.

Attendu que H.M. fait en substance valoir que la blessure qu'elle a infligée à L.M. a été commandée par la nécessité actuelle de sa légitime défense en ce qu'elle résulterait des gestes qu'elle accomplissait en vue de se libérer de l'étreinte de L.M.; qu'eu égard aux circonstances de l'altercation, telles qu'elles sont décrites par ledit L.M. lui-même, cette allégation est crédible ; que la prévention B2 n'est pas établie.

Attendu que pour la détermination de la peine, il sera tenu compte de l'absence d'antécédent judiciaire de L.M., du long contentieux de voisinage qui l'oppose à H.M. et de l'irritation que l'attitude de cette dernière a pu lui causer.

AU CIVIL :

Attendu qu'en raison du caractère essentiellement restreint du préjudice subi par H.M., il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en lui accordant une indemnité d'un euro à titre définitif.

Attendu qu'eu égard à l'acquittement de H.M. de la prévention B2, le Tribunal est incompétent pour connaître de la réclamation que forme L.M.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 27 septembre 2004 – Corr. Liège (11^{ème} Ch.)

Siég.: **M.JP.Vléric**

Greffier: **M.J.Thomas**

Plaid.: Mes **V.Sauvage** et **JL.Gilissen**